

Le Particulier

Septembre 2018

Dossier PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



L'ANNÉE BLANCHE N'EST PAS SYNONYME DE ZÉRO IMPÔT !

L'année 2018 sera une année blanche, fiscalement parlant. En 2019, vous déposerez une déclaration pour vos revenus de 2018. L'impôt sera calculé dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Mais, pour vous éviter d'être taxé à la fois sur les revenus de 2018 avec un an de décalage et sur les revenus de 2019 avec le nouveau prélèvement à la source, l'impôt sur les revenus de 2018 sera effacé grâce à un crédit d'impôt dit « de modernisation du recouvrement » (CIMR). Mais attention, le CIMR ne couvrira que les revenus courants : salaires, retraite, allocations chômage, bénéfices professionnels, revenus fonciers...

PAS D'ACCROC SI VOS REVENUS SONT RÉGULIERS

Pour la plupart des ménages qui gagnent à peu près la même somme d'une année sur l'autre, le passage au prélèvement à la source ne changera pas grand-chose, surtout s'ils étaient mensualisés. L'impôt effacé

sera remplacé par un impôt de même montant. Pour ceux qui enregistreront une baisse de revenus entre 2018 et 2019, notamment ceux qui vont partir à la retraite fin 2018, l'année blanche leur permettra d'échapper à l'impôt sur les revenus de leur dernière année d'activité et ils seront imposés en 2019 sur des revenus par définition moins élevés. Attention toutefois, leur prime de départ en retraite, considérée comme un revenu exceptionnel, n'échappera pas à l'impôt.

REVENUS EXCEPTIONNELS ET PLACEMENTS SONT TAXÉS

Le CIMR ne neutralisera ni l'impôt sur les revenus exceptionnels ni celui sur les revenus de placement et les plus-values (voir p. 21). L'impôt sur ces revenus devra être payé en 2019, après déduction, pour les revenus de placements, du prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (flat tax) recouvré à la source en 2018. Outre les revenus excep-

Le Particulier

suite

tionnels par nature, le législateur a dressé une liste de ce qu'il convient de considérer comme exceptionnel en 2018 (et uniquement pour cette année). Il s'agit notamment des indemnités de départ à la retraite, de la fraction imposable des indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle, des primes de mobilité, de la participation et de l'intéressement dont vous avez demandé le versement immédiat ainsi que de toutes les sommes qui n'ont pas de lien avec votre contrat de travail ou qui ne sont pas susceptibles d'être versées chaque année.

LES INDÉPENDANTS SOUS SURVEILLANCE

Pour les indépendants et dirigeants de sociétés, le caractère exceptionnel des revenus n'est pas apprécié par rapport à la nature des sommes versées mais par rapport aux revenus des trois dernières années (2015, 2016 et 2017). S'ils déclarent, en 2018, des bénéfices supérieurs au plus élevé des bénéfices qu'ils ont réalisés au cours de l'une de ces 3 années, leur CIMR sera plafonné à l'impôt correspondant à ce montant. Ils devront payer l'impôt sur la fraction de leur bénéfice de 2018 qui dépasse ce plafond. Mais ils pourront prétendre à un rattrapage si leur bénéfice de 2019 est plus élevé que celui de 2018 (ou moins élevé, mais supérieur au plus élevé des bénéfices de 2015, 2016 ou 2017). Ils recevront un complément de CIMR en 2020.

UN TAUX D'IMPOSITION PLUS FAVORABLE

L'imposition des revenus exceptionnels bénéficiera toutefois de modalités de taxation plus favorables, compte tenu des règles de calcul du CIMR. Ce crédit d'impôt est, en effet, proportionnel à la part des revenus courants dans le revenu global.

Exemple Pierre a un salaire net imposable de 50 000 € (avant abattement de 10 %).

► S'il n'a que des revenus courants, le CIMR neutralise son impôt à payer de 7 793 €.

► S'il perçoit une prime exceptionnelle de 10 000 €. Son impôt s'élève à 10 493 €. Soit 2 700 € en plus (taux de 30 % sur les 10 000 € de prime imposable, après l'abattement de 10 %). Son CIMR s'élève à 8 744 € (10 493 x 50 000/60 000). Il n'aura à payer que 1 749 € d'impôt en 2019, et bénéficiera d'un taux effectif d'imposition de 17,5 % (et non de 30 %) sur cette prime.

LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT RESTENT EFFICACES

Si vous avez payé, en 2018, des dépenses ouvrant droit à une réduction ou à un crédit d'impôt, ces avantages vous seront remboursés en septembre 2019, ou seront déduits de l'impôt à payer sur vos revenus exceptionnels ou d'épargne (à condition d'opter pour le barème progressif et de renoncer à la flat tax de 12,8 %). Leur efficacité fiscale sera donc préservée. Attention, les réductions d'impôt seront déduites dans la limite de l'impôt dû avant la neutralisation par le CIMR, l'excédent n'étant pas remboursé. En 2018, vous n'aurez pas intérêt, en revanche, à réduire votre base imposable avec des charges (voir les n^{os} 1143 et 1144 du *Particulier*). ☉

→ Charges

EN DÉDUIRE OU PAS ?

Si vous avez des charges déductibles en 2018 (rachat de trimestres, investissement dans un Plan d'épargne retraite populaire, versement de pensions alimentaires, déficit foncier...), elles seront prises en compte pour calculer votre impôt sur les revenus de 2018. Or cet impôt sera annulé en partie (ou en totalité si vous n'avez que des revenus courants) grâce au CIMR. Ces dépenses ne vous apporteront donc aucun avantage, à moins que vous ayez des revenus exceptionnels (et encore l'efficacité de la déduction sera limitée). Mais ces charges vont contribuer à abaisser le taux de votre prélèvement. Une bonne chose si vos charges sont récurrentes, moins, s'il s'agit de dépenses ponctuelles... Certes, les retenues à la source de septembre 2019 à août 2020 seront moins élevées, mais vous aurez un rattrapage en septembre 2020 si vous n'avez pas de charges à déduire de vos revenus de 2019!